

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La section du bâtiment principal comprenant le garage doit respecter une superficie maximale fixée à 100% de la superficie au sol du bâtiment principal ne comprenant pas la section du garage.
HAUTEUR MAXIMALE	La section du bâtiment principal comprenant l'habitation (pièce de la résidence) doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal, en faisant les adaptations.

DÉFINITION :

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage intégré

Garage faisant corps avec le bâtiment principal et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond, en dessous, sur le côté ou à l'arrière.

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

GARAGE DÉTACHÉ	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus ainsi que pour les maisons mobiles. <p>La superficie combinée d'un garage (détaché ou attenant), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage intégré ou attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage intégré ou attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	7 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 50% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal, sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne avant. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT	3 mètres
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La hauteur des portes de garage est limitée à 3 mètres.

Note 1:

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage détaché

Garage détaché du bâtiment principal c'est-à-dire qui ne touche pas à la surface du mur du bâtiment principal. Un garage détaché ne possède aucune pièce habitable.

Municipalité de Saint-Apollinaire
EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 590-2007

GARAGE ATTENANT	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<p>100% max. de la superficie au sol du bâtiment principal, sans jamais excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements • 30 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus. <p>La superficie combinée d'un garage (attenant ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15% maximum de la superficie totale du terrain.</p> <p>De plus, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 115 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 30 m²).</p> <p>Nonobstant la disposition qui précède, dans les zones agricoles telles qu'identifiées au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme, la superficie combinée des deux garages autorisés sur un terrain, ne doit pas excéder 170 m², sans qu'aucun n'excède 85 m² (donc possibilité par exemple, d'un garage intégré ou attenant de 85 m² et d'un garage détaché de 85 m²).</p>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas avoir une hauteur supérieure au bâtiment principal auquel il est attaché.
	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<p>1 mètre pour un mur sans ouverture</p> <p>1,5 mètre pour un mur avec ouverture</p>
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT	N/A
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri d'auto, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière, aux distances minimales fixées précédemment.</p>

Note 1:

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Garage

Bâtiment distinct ou partie du bâtiment principal destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant, intégré ou détaché.

Garage attenant

Garage attenant au bâtiment principal c'est-à-dire qui touche à la surface du mur du bâtiment principal.

Un garage attenant ne possède aucune pièce habitable au-dessus ou à l'arrière, ou sur le côté, ni en dessous.